

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 744-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 54 426 939 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est un centre de recherche biomédicale indépendant qui rassemble des chercheurs et des plateformes technologiques qui permettent le développement de nouvelles avenues thérapeutiques, entre autres, pour le cancer, les maladies cardiovasculaires et métaboliques, ainsi que pour les troubles neurologiques;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit des crédits afin de favoriser les synergies dans l'écosystème de la recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 54 426 939 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, soit un montant maximal de 18 142 313 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 54 426 939 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, soit un montant maximal de 18 142 313 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour son fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83220